ENTENTE POUR LES RÉGIONS SOCIOSANITAIRES DU NUNAVIK ET DES TERRES-CRIES-DE-LA-BAIE-JAMES

ENTRE, D'UNE PART,

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC REPRÉSENTÉ PAR LE BUREAU DE LA NÉGOCIATION GOUVERNEMENTALE – SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR (BNG-SCT)

ET

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (CPNSSS)

ET, D'AUTRE PART,

LA FÉDÉRATION INTERPROFESSIONNELLE DE LA SANTÉ DU QUÉBEC-FIQ

CI-APRÈS DÉSIGNÉES LES « PARTIES »

LE 5 DÉCEMBRE 2024

CONSIDÉRANT la situation particulière du personnel de la catégorie 1 œuvrant dans les

régions sociosanitaires du Nunavik (région 17) et des Terres-Cries-de-la-

Baie-James (région 18);

CONSIDÉRANT l'urgence de mettre en place des mesures d'attraction et de rétention pour

atténuer les enjeux de main-d'œuvre dans ces régions et assurer la

continuité des soins et services.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

2. La présente entente s'applique aux salariées œuvrant dans les établissements des régions sociosanitaires 17 et 18.

SECTION I - BONIFICATION DE LA PRIME D'ATTRACTION ET DE RÉTENTION

- 3. Mise en place d'une prime d'attraction et de rétention comportant trois (3) niveaux selon la localisation des installations, à savoir :
 - 3.1. Niveau 1: une prime de 22 281 \$ applicable aux installations de Kuujjuaq Kuujjuarapik, Mistissini, Whapmagoostui, Chisasibi, Oujé-Bougoumou, Waswanipi, Wemindji, Eastmain, Waskaganish et Nemaska (Nemiscau);
 - 3.2. Niveau 2 : une prime de 23 872 \$ applicable aux installations de Umiujaq, Tasiujaq, Kangiqsualujjuaq, Aupaluk, Quaqtaq et Kangirsuk;
 - 3.3. Niveau 3 : une prime de 27 056 \$ applicable aux installations de Inukjuak, Kangiqsujuaq, Puvirnituq, Ivujivik, Akulivik et Salluit.

À compter du 1^{er} avril 2025, la présente prime est majorée à compter de la même date et selon les mêmes paramètres généraux d'augmentation salariale que ceux prévus aux dispositions nationales de la convention collective FIQ.

Le montant de la prime est ajusté au prorata de la durée de l'affectation de la salariée dans les régions sociosanitaires 17 et 18. La salariée à temps partiel reçoit la prime au prorata des heures rémunérées.

La présente prime remplace la prime d'attraction et de rétention prévue à la *Lettre d'entente* relative au recrutement et à la rétention des infirmières pour les régions visées par les bénéfices et primes d'isolement signée le 1^{er} avril 1999.

SECTION II – CONGÉ SANS SOLDE POUR ŒUVRER DANS UN ÉTABLISSEMENT DES RÉGIONS SOCIOSANITAIRES DU NUNAVIK ET DES TERRES-CRIES-DE-LA-BAIE-JAMES

- 4. Aux fins d'application de la présente entente, le paragraphe 17.05 des dispositions nationales de la convention collective 2024-2028 est remplacé par ce qui suit : La salariée recrutée pour œuvrer dans un (1) des établissements suivants :
 - Nunavik (17):
 - Centre de santé Tulattavik de l'Ungava;

- Centre de santé Inuulitsivik.
- Terres-cries-de-la-Baie-James (18):
 - Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James.

Obtient, après demande écrite faite quarante-cinq (45) jours à l'avance, un congé sans solde d'une durée maximum de douze (12) mois.

À la demande de la salariée, ce congé sans solde est prolongé pour une autre ou d'autres périodes qui totalisent au plus quarante-huit (48) mois.

Nonobstant ce qui précède, lors d'une situation urgente ou mettant à risque la population sur le territoire desservi par l'établissement d'origine, l'Employeur d'origine et la salariée conviennent des modalités entourant le congé sans solde.

SECTION III - PROJET DE NAVETTAGE PRÉVOYANT DES SORTIES ADDITIONNELLES

- 5. Les établissements des régions sociosanitaires 17 et 18 mettent en place un aménagement du temps de travail selon les modalités suivantes :
 - 5.1. Le supérieur immédiat accorde un aménagement du temps de travail pour une durée minimale d'un (1) an à la salariée dont le port d'attache se situe dans une installation de la région sociosanitaire 17 ou de la région sociosanitaire 18 et qui en fait la demande à l'avance:
 - 5.2. Nonobstant ce qui précède, lors d'une situation urgente ou mettant à risque la population sur le territoire desservi par l'établissement, l'Employeur peut retarder le début de cet aménagement du temps de travail jusqu'à ce que la situation cesse.
 - Le cas échéant, les parties nationales peuvent se rencontrer afin d'en discuter;
 - 5.3. La salariée qui bénéficie d'un aménagement du temps de travail effectue minimalement vingt-six (26) semaines de travail annuellement;
 - 5.4. Le nombre de sorties dont les frais inhérents sont remboursés par l'établissement ne peut excéder six (6) par année, incluant celles prévues au paragraphe 29.13 des dispositions nationales de la convention collective;
 - 5.5. La salariée qui bénéficie d'un aménagement du temps de travail est considérée comme une salariée sans dépendant aux fins d'application des dispositions relatives aux disparités régionales prévues à la convention collective;
 - 5.6. Tout congé de la salariée qui bénéficie d'un aménagement du temps de travail, à l'exception des congés hebdomadaires et de maladie, doit être pris lors des sorties;
 - 5.7. Les bénéfices prévus à la convention collective et hors convention sont applicables à la salariée au prorata du temps travaillé, incluant l'accumulation de l'expérience et de l'ancienneté;
 - 5.8. Les modalités prévues au paragraphe 29.17 des dispositions nationales de la convention collective 2024-2028 s'appliquent pour les sorties additionnelles dont s'est

prévalue la salariée dans le cadre d'un aménagement du temps de travail en vertu de la présente entente.

SECTION IV - AUTRES MODALITÉS

6. La salariée qui a reçu la prime d'attraction et de rétention pour avoir œuvré dans un établissement de la région sociosanitaire 17 entre le 28 juin 2023 et la date d'entrée en vigueur de la convention collective FIQ 2024-2028 a droit à un montant rétroactif correspondant à la différence entre la prime reçue et les montants suivants :

Du 1er avril 2023 au 31 mars 2024

Niveau 1 : 21 674 \$/an
Niveau 2 : 23 222 \$/an
Niveau 3 : 26 319 \$/an

Du 1er avril 2024 à la date d'entrée en vigueur de la convention collective FIQ 2024-2028

Niveau 1 : 22 281 \$/an
Niveau 2 : 23 872 \$/an
Niveau 3 : 27 056 \$/an

Le montant rétroactif est ajusté au prorata de la durée de l'affectation de la salariée dans la région sociosanitaire 17 et, si elle était à temps partiel, au prorata des heures rémunérées.

- 7. Les parties s'engagent à promouvoir et valoriser les emplois dans le réseau de la santé et des services sociaux des régions sociosanitaires 17 et 18 et elles s'engagent à faire la promotion de la présente entente auprès des salariées et futures salariées.
- 8. La présente entente n'a pas pour effet de modifier ou d'annuler les ententes locales respectant les dispositions nationales.
- 9. Cette entente est un cas d'espèce et ne pourra être invoquée à titre de précédent sous aucun prétexte.
- 10. Les parties conviennent de se rencontrer au besoin afin de discuter de toutes questions relatives à des difficultés d'application ou d'interprétation de la présente entente.
- 11. La présente entente prend effet à la date d'entrée en vigueur des dispositions nationales de la convention collective 2024-2028.
- 12. Les modalités des sections I et IV de la présente entente se poursuivent jusqu'au renouvellement des dispositions nationales de la convention collective 2024-2028.
- 13. Les modalités des sections II et III de la présente entente prennent fin le 30 mars 2028.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À _____, LE 5^E JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE DE L'AN 2024. LA FÉDÉRATION COMITÉ LE PATRONAL DE NÉGOCIATION DE LA SANTÉ ET DES INTERPROFESSIONNELLE DE LA SANTÉ **SERVICES SOCIAUX (CPNSSS)** DU QUÉBEC - FIQ DocuSigned by: Signé par : Louis Bourcier 74A5BB2B3EE54C2. Julie Bouchard Louis Bourcier Présidente Directeur principal CPNSSS LE BUREAU DE LA NÉGOCIATION Nathalie Levesque **GOUVERNEMENTALE -**Vice-Présidente SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR (BNG - SCT) Signé par : Signé par : Croup Sostation Jérôme Rousseau Kim Lacerte Vice-Président Directeur général Direction générale de la négociation -Secteurs public et Santé et services sociaux Signé par : Bureau de la négociation gouvernementale Marc-André Courchesne Porte-parole